

## **Règlement ministériel du 10 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119, le CR122 et le CR125 entre Imbringen et le lieu-dit « Stafelter » à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Skoda Tour du Luxembourg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119, le CR122 et le CR125 entre Imbringen et le lieu-dit « Stafelter » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la première étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR119 en provenance de Imbringen et en direction du lieu-dit « Stafelter » (CR119 PR7,51+435 – CR119 PR5,00+130).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a et applicable entre 12.00 heures et 13.30 heures.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la première étape de la manifestation, il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- le CR125 en provenance d'Asselscheuer et en direction d'Eisenborn à l'intersection avec le CR119 (CR125 PR0,00-0.15) ;
- le CR122 en provenance de Blaschette et en direction d'Imbringen à l'intersection avec le CR119 (CR122 PR5,50+480).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b et applicable entre 12.00 heures et 13.30 heures.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 18 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 10 septembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**